

LECRET N°85..008

Relève
23/09/85
PORTANT CREATION DU BUREAU CENTRAFRICAIN
DU DROIT D'AUTEUR.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

(/U les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1959

(/U l'Ordonnance n° 85.002 du 05 Janvier 1985 sur le
Droit d'Auteur ;

(/U le Décret n° 84.012 du 23 Janvier 1984, portant nomination ou c
firmation des Membres du Comité Militaire de Redressement National
et son additif n° 14.249 du 27 Juillet 1984 ;

(/U le Décret n° 84/013 du 23 Janvier 1984, portant nomination ou c
firmation des Haute-Commissaires ;

SUR RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, Y
ARTS, DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

D E C R E T E

CHAPITRE PREMIER

C R E A T I O N :

Art. 1er : Il est créé un Organisme dénommé Bureau Centrafricain d
Droit d'Auteur.

Art. 2 : Le Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur est un Etablis-
ment Public à caractère professionnel sans but lucratif
doté de la personnalité juridique et de l'autonomie finan-
cière. Son Siège est fixé à BANGUI. Il peut instituer des
Bureaux Régionaux.

Art. 3 : Le Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur est placé sous
tutelle du Département de la Culture.

.../...

LECRET N°85..006

Relève
23/09/85
PORTANT CREATION DU BUREAU CENTRAFRICAIN
DU DROIT D'AUTEUR.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

(/U les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1959

(/U l'Ordonnance n° 85.002 du 05 Janvier 1985 sur le
Droit d'Auteur ;

(/U le Décret n° 84.012 du 23 Janvier 1984, portant nomination ou c
firmation des Membres du Comité Militaire de Redressement National
et son additif n° 84.249 du 27 Juillet 1984 ;

(/U le Décret n° 84/DIS du 23 Janvier 1984, portant nomination ou c
firmation des Haute-Commissaires ;

SUR RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, Y
ARTS, DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

D E C R E T E

CHAPITRE PREMIER

C R E A T I O N :

Art. 1er : Il est créé un Organisme dénommé Bureau Centrafricain d
Droit d'Auteur.

Art. 2 : Le Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur est un Etablis-
ment Public à caractère professionnel sans but lucratif
doté de la personnalité juridique et de l'autonomie finan-
cière. Son Siège est fixé à BANGUI. Il peut instituer des
Bureaux Régionaux.

Art. 3 : Le Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur est placé sous
tutelle du Département de la Culture.

.../...

CHAPITRE II -

O B J E T :

Art. 4 : Le Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur a notamment pour objet :

- 1^{er}/ - d'assurer la défense des intérêts généraux professionnels des créateurs intellectuels et de garantir leur promotion ;
- 2^e/ - d'assurer la protection et l'exercice des Droits desdits créateurs intellectuels et de leurs ayants droit ;
- 3^e/ - d'assurer la gestion et l'exercice des droits d'exploitation des œuvres du folklore ;
- 4^e/ - de rechercher les solutions aux problèmes posés par l'activité professionnelle des créateurs intellectuels ;
- 5^e/ - de contribuer à promouvoir l'esprit de créativité nationale par tous moyens appropriés relevant de sa compétence.

CHAPITRE III -

ATTRIBUTIONS :

Art. 5 : Le Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur est seul habilité

- 1^{er}/ - à percevoir et à répartir les droits d'Auteur ;
- 2^e/ - à négocier, établir et faire appliquer les contrats passés avec les usagers ou groupements d'usagers du répertoire musical, dramatique, littéraire et d'œuvres figuratives qu'il gère ;
- 3^e/ - à se substituer sur ^{la} territoire de la République Centrafricaine aux Sociétés d'Auteurs précédemment habilitées dans l'exécution des contrats en cours, avec les usagers ou groupements d'usagers ;
- 4^e/ - à prendre toutes dispositions susceptibles de contribuer à la bonne réalisation de son objet et de ses attributions notamment la conclusion d'accords avec les Sociétés d'Auteurs Etrangères en vue de la représentation et de la gestion de leur répertoire de la République Centrafricaine d'une part, de la représentation et de la gestion du répertoire centrafricain à l'étranger d'autre part ;
- 5^e/ - à disposer du monopole de gestion de toutes les productions artistiques, littéraires et scientifiques appartenant ou ayant appartenu au patrimoine culturel de la République Centrafricaine.

.../...

Art. 6 : Le Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur est également habilité à :

- 1^{re}/ - donner des informations et des conseils aux Auteurs ou à leurs ayants-droit sur toutes questions relatives au Droit d'Auteur ;
- 2^e/ - fournir aux autorités centrafricaines des informations ou des avis concernant tous problèmes d'ordre législatif ou pratique relatifs au Droit d'Auteur ;
- 3^e/ - établir et administrer un fonds social et culturel en faveur des auteurs ou de leurs héritiers. Les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un tel fonds seront déterminées par le Conseil d'Administration du Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur ;
- 4^e/ - Exercer des activités propres à promouvoir la diffusion des œuvres nationales en République Centrafricaine et à l'étranger.

CHAPITRE IV -

ADMINISTRATION :

Art. 7 : L'Administration du Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur est assurée par :

- 1 - Un Conseil d'Administration
- 2 - Un Directeur.

Section I -

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Art. 8 : Le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Une personnalité nommée par Décret

MEMBRES : Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances

- Un représentant du Haut-Commissariat, chargé de l'Information, de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture

- Deux compositeurs d'œuvres musicales

- Un acteur dramatique

- Deux écrivains dont un poète

- Un auteur d'œuvres cinématographiques

- Un auteur des arts figuratifs.

.../...

Art. 9 : Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par Arrêté du Haut-Commissaire, chargé de l'Information, de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture pour une durée de deux (2) ans renouvelables. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Art. 10 : Pour faire partie du Conseil d'Administration il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité centrafricaine;
- Jouir de tous ses droits civiques;
- En outre, les auteurs doivent justifier d'une expérience d'au moins trois (3) ans.

ART. 11 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de ses membres.

Le Conseil délibère notamment sur :

- Les questions d'ordre social intéressent les créateurs des oeuvres de l'esprit ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le compte rendu annuel de gestion ;
- Les conventions ou accords entre le Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur et d'autres Organismes ;
- Les mesures disciplinaires à prendre contre les auteurs reconnus coupables de contrefaçon, plagiat, faux programmes ou fausses déclarations.

Art. 12 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont portées à la fin de chaque session sur un registre côté et paraphé par le Président du Conseil. Un extrait est adressé par le Président au Haut-Commissaire, chargé de l'Information, de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture dans un délai de quinze (15) jours.

Section II -

LE DIRECTEUR :

Art. 13 : Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministères. Il est recruté soit parmi les fonctionnaires de la catégorie A, soit parmi les fonctionnaires ayant déjà occupé des fonctions équivalentes à celles dévolues aux fonctionnaires de ladite catégorie.

.../...

Art. 14 : Le Directeur a pour tâche d'animer, de gérer et d'administrer le Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

Art. 15 : Le Directeur qui ne peut être ni auteur, ni compositeur, ni membre du Conseil d'Administration, assiste de plein droit à ses réunions avec voix consultative. Il est chargé en outre d'assurer le Secrétariat du Conseil d'Administration.

Art. 16 : Le Directeur est le représentant légal du Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur vis-à-vis des tiers, dans tous actes civils ainsi que tout acte judiciaire.

Art. 17 : Le Directeur sur proposition du Conseil d'Administration, nomme à certains emplois.

- Il a autorité sur l'ensemble du personnel du Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur.

- A l'égard des fonctionnaires et agents détachés. Il a qualité pour prononcer les affectations et les mutations internes selon les nécessités de service.

- Il peut proposer à tout instant au Haut-Commissaire chargé de l'Information, de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture, la remise à la disposition de son administration d'origine de tout agent du Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur qui se serait montré défaillant.

- La remise de l'agent détaché à son administration d'origine doit s'effectuer de la même manière que celle de sa nomination.

CHAPITRE V -

ADMINISTRATION DES DROITS

Art. 18 : Le Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur assume l'Administration des Droits mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessus sur la base des contrats passés par écrit avec les utilisateurs des œuvres.

Art. 19 : Les redevances de droit d'auteur sont fixées selon les barèmes établis par le Conseil d'Administration en fonction du type d'utilisation et des activités de l'utilisateur. Ces barèmes doivent au préalable être approuvés par le Haut-Commissaire, chargé de l'Information, de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

.../...

- Art. 20 : Les Auteurs Centrafricains ou leurs ayants-droit doivent faire une déclaration au Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur sur un formulaire établi par celui-ci et sur lequel sont données toutes les indications de l'oeuvre, de ses auteurs et, le cas échéant, de la quote part des différents auteurs ou ayants-droit.
- Art. 21 : Les redevances perçues sont réparties une fois par an conformément aux déclarations d'utilisation des oeuvres et de titularité des droits sur ces oeuvres et selon le règlement de répartition établi par le Conseil d'Administration.
- Art. 22 : Le montant des dépenses encourues par le Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur dans l'accomplissement de ses fonctions est prélevé, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, sur les sommes perçues ou obtenues. Sur ces sommes un montant supplémentaire est prélevé au profit du fonds social et culturel dans les limites fixées par le CONSEIL D'ADMINISTRATION.
- Art. 23 : Toutes autres modalités relatives aux principes énoncés ci-dessus sont fixées dans les règlements appropriés établis par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI -

GESTION FINANCIERE :

- Art. 24 : Les recettes du Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur se composent :
- 1^o/ - des redevances de Droit d'Auteur perçues pour le compte des auteurs ou de leurs ayants-droit ainsi que celles perçues au titre de l'exploitation d'oeuvres du folklore ;
 - 2^o/ - du produit des dommages intérêts obtenus à l'occasion des actions judiciaires ;
 - 3^o/ - des subventions, dons et legs ;
 - 4^o/ - des intérêts de placement.
- Art. 25 : Les dépenses du Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur comprennent :
- 1^o/ - la rémunération du personnel,
 - 2^o/ - les dépenses pour frais généraux de fonctionnement et d'équipement ;
 - 3^o/ - les dépenses pour frais judiciaires et autres nécessaires pour la défense des droits des auteurs ;

.../...

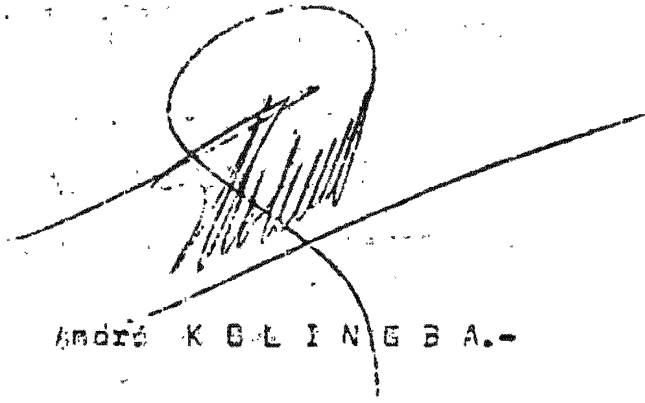
42/ - le montant des droits d'auteur réparti aux auteurs ou à leurs ayants droit.

CHAPITRE VII -

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 26 : Le Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur étant un organisme à but lucratif, il n'est pas soumis à l'imposition ni à l'acquiescement des taxes au profit de l'Etat ou de toute autre collectivité ou organisme.
- Art. 27 : Le Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur peut désigner des Agents assermentés pour assurer les tâches de contrôle et de perception des droits qui lui sont dévolues
- Art. 28 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le 05 Janvier 1985



André K B L I N E B A.-